Katanga
Rev. Cong.
10-11-60

NOTRE DOCUMENT

Afin que nous puissions commenter, avec toutes les précisions utiles, la sécession katangaise nous tenons à publier IN EXTENSO :

- X -
LA CONSTITUTION DU KATANGA.

Se fondant sur le droit qu'a le peuple katangais de disposer de son destion :

Désireuse de maintenir et d'étendre la solidarité avec les autres peuples du Congo auxquels l'unissent des liens étroits;

Soucieuse de protéger les droits de l'homme proclamés le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies;

Répudiant l'arbitraire et l'anarchie dont elle entend écarter la menace;

Décidée à ét=blir un Etat démocratique respectueux de l'ordre et du droit ;

L'Assemblée du Katanga siégeant comme Assemblée Constituante a adopté, et le Président du Katanga promulgue la Constitution Katangaise, portant les dispositions suivantes.

- Article I.

Le Katanga est un Etat indépendant, souverain et constitutionnel.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

L'Etat du Katanga adhere au principe de l'association avec d'autres contrées de l'ancien Congo Belge pourvu qu'elles soient elles mêmes organisées politiquement dans le respect de l'ordre et du droit Il ouvrira des négociations pour constituer avec elles une confédération sur l'égalité de partenaire.

- Article 2.

Tous les pouvoirs reposent sur la souveraineté du peuple katangais et s'exercent de la manière établie par la Constitution.

Ils sont attribués à l'Assemblée Nationale, au Président du Katanga et au Grand Conseil.

- Article 3.

Le pouvoir législatif est exercé conjoitement par l'Assemblée Nationale et par le Président du Katanga, selon les dispositions de la Constitution.

Le Président du Katanga et les membres de l'Assemblée Nationale ont le droit d'initiative et d'amendements.

L'intervention du Grand Conseil est requise dans les conditions requises à l'article 32.

- Article 4.

Sont attribuées au pouvoir législatif les matières suivantes

I - les structures politiques de l'Etat.
2 - l'exercice des libertés fondamentales.
3 - le régime électoral.
4 - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables.
5 - le régime fiscal.
6 - les règles en matière civile et commerciale
7 - les règles d'organisation et de compétence judiciaire.

.....

... 8 - le régime des concessions agricoles et celui de l'exploration et de l'exploitation du sous-sol;

9 - la création d'institutions financières, économiques et sociales à caractère national.

Le pouvoir législatif définira, dans le plus bref délai, les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés fondamentales.

- Article 5.

Annuellement, l'Assemblée Nationale vote le budget et arrête les comptes.

Toutefois, pour des matières déterminées touchant à la politique économique, les prévisions budgétaires peuvent être établies pour des périodes de un à cinq ans.

L'Assemblée Nationale fixe annuellement le contingent des forces armées.

- Article 6.

L'Assemblée Nationale ratifie les traités conclus par le président du Katanga.

- Article 7.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président du Katanga.

La personne du Président du Katanga est inviolable.

En conformité aux dispositions de la Constitution, le Président du Katanga détermine et conduit la politique de l'Etat.

Les actes du Président du Katanga doivent être contresignés par un Ministre.

- Article 8.

Le Président du Katanga nomme les ministres après en avoir fait approuver la liste par l'Assemblée Nationale.

En cas de désaccord avec lui dans la conduite de l'Etat, le Président peut révoquer un ministre.

- Article 9.

Le Président du Katanga nomme, sous le contresigne du Ministre compétent, aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par les lois.

Il confère de même les grades dans les forces armées et la gendarmerie.

- Article 10.

Le Président du Katanga sanctionne et promulgue les lois.

- Article 11.

Le Président du Katanga dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'exécution des lois sans pouvoir ni les suspendre, ni dispenser de leur exécution.

Il prend les ordonnances pour régler les matières qui ne sont pas attribuées au pouvoir législatif.

- Article 12.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et Tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Président du Katanga.

Celui-ci soumet les recours en grâce à l'avis du Grand Conseil

- Article 13.

Les intérêts locaux, tels ceux des chefferies ou des communes

.....

sont réglés par les autorités locales, conformément à la Constitution et aux lois.

- Article I4.

L'Assemblée Nationale comprend:

I - des membres cooptés par les représentants élus et choisis parmi les chefs coutumiers et les notables.

2 - des membres élus au suffrage universel et secret.

La loi règle le mode d'élection des membres élus au suffrage universel sur la base d'un représentant par 25.000 habitants et d'un représentant supplémentaire pour une dernièrefraction de population supérieure à 20.000 habitants, par circonscription électorale.

Elle règle de même le mode de cooptation sur la base d'un nombre de membres cooptés égal à I5 % du nombre des membres élus. Le vote se fait au scrutin secret, à un seul tour en une opération unique pour tous les mandats. Les candidats élus sont désignés dans l'ordre desvoix obtenues quel que soit le nombre de celles-ci. En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte.

- Article I5.

L'Assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

- Article I6.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut décider le huis-clos. Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

- Article I7.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Sa publicité est assurée dans les conditions déterminées par le règlement de l'Assemblée.

- Article I8.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit chaque année les premiers mardis des mois de mars et de septembre, à moins qu'elle n'ait été réunie antérieurement par le Président du Katanga.

Elle doit rester réunie chaque année quarante jours au moinset nonante jours au plus.

Le Président du Katanga prononce la clôture de la session.

- Article I9.

Le Président du Katanga a le droit de convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire. Il en avertit préalablement le Président et lui fait part des motifs de la convocation.

- Article 20.

Le Président du Katanga a le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale.Il en avertit préalablement le Président de l'Assemblée et lui fait part des motifs de la dissolution.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et de l'Assemblée dans les quatre mois.

- Article 2I.

Le Président du Katanga peut ajourner l'Assemblée Nationale.

Toutefois, cet ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment de l'Assemblée.

- Article 22.

A chaque législature, l'Assemblée nomme son Président, et com-

.....

pose son bureau.

- Article 23.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le règlement de l'Assemblée dispose à l'égard des électionsaux quelles celle-ci doit procéder, sauf en ce qui est prévu à l'alinéa dernier de l'article I4.

- Article 24.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

Le Président de l'Assemblée est chargé de veiller à l'application de cette disposition.

- Article 25.

Les membres de l'Assemblée Nationale représentent la nation et non une circonscription électorale.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée est personnel.

- Article 26.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée a le devoir de veiller au souci de la vérité et à la courtoisie des débats.

- Article 27.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée de session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu' avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'unmembre si l'Assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

- Article 28.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions à l'Assemblée Nationale.

Celle-ci a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitionsqui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que l'Assemblée l'exige.

- Article 29.

L'Assemblée Nationale détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Ce règlement se conformera aux principes suivants:

I - le Président a la police de l'assemblée.

2 - les présentations et élections de candidats se font au scrutin secret;

3 - un projet de loi ne peut être soumis au vote de l'Assemblée qu'après avoir été adopté article par article.

4 - sur l'ensemble d'une loi, il est voté par appel nominal et à haute voix; les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties identiques;

5 - l'Assemblée a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés;

6 - tout amendement à un projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et ...

tôût amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour ef fet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes;

7 - l'assemblée règle annuellement son budget des dotations.

- Article 30.

L'article 30 traite des émoluments des membres et prévoit entre autres:

Chaque membre de l'Assemblée jouit d'une indemnité de 300 frs par jour de réunion de l'Assemblée ou de ses commissions. Le membre absent des délibérations est considéré comme n'ayant pas séjourné ce jour là au siège de l'Assemblée.

Chaque membre a droit, pour se rendre à l'Assemblée et en reve nir, au libre parcours sur toutes les voies de communications exploitées ou concédées par l'Etat. Les autres moyens de transport qu'il peut également utiliser gratuitement seront déterminés par la loi.

Il a droit également au remboursement de ses frais de logement à l'occasion des séjours dans la ville où siège l'Assemblée et pour la durée de celle-ci, et ce pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence pendant ce temps.

Les frais de logement encourus à l'occasion des déplacements effectués pour se rendre à l'Assemblée et en revenir lui sont également remboursés.

Il a droit enfin à la franchise postale des correspondances qu il adresse aux autorités et aux administrations publiques déterminées par la loi.

- Article 3I.

Le Grand Conseil comprend 20 membres élus parmi leurs pairspar les chefs coutumiers.

L'élection se fait en séance plénière, au scrutin secret, à un seul tour, en une opération unique pour tous les mandats. Les candidats élus sont désignés dans l'ordre des voix obtenues, quel que soit le nom bre de celles-ci.

En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte.

Le mandat de membre du grand conseil est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale procède à une nouvelle cooptation, comme il est dit à l'article I4, pour pourvoir les mandats laissés vacantspar des membres qui auraient accepté leur élection au Grand Conseil.

- Article 32.

Tous les projets de loi relatifs aux structures politiques, au régime fiscal, à l'organisation et à la compétence des juridictions de droit coutumier, ainsi que tous les projets de loi, de règlements et d'ordonnance relatifs à l'octroi de concessions minières sont soumis à l'avis préalable du Grand Conseil.

Les projets de loi non conformes à l'avis ne peuvent être promulgués que s'ils sont votés par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers.

Les projets de règlements et d'ordonnances non conformes à cet avis ne peuvent entrer en vigueur que s'ils sont approuvés par l'Assemblée Nationale.

- Article 33.

Le Grand Conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de septembre, à moins qu'il n'ait été réuni antérieurement par le Président du Katanga.

...

Le Président du Katanga prononce la clôture de la session.

- Article 34.

Le Président du Katanga a le droit de convoquer le Grand Conseil en session extraordinaire. Il en avertit préalablement le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Grand Conseil et leur fait part des motifs de la convocation.

- Article 35.

Le fonctionnement du Grand Conseil fait application des articles I5, I6, I7, 22, 23, 24, 27 et 28.

Les alinéas 2 et 6 de l'article 30 sont applicables au Grand Conseil.

- Article 36.

Aü cas de dissolution de l'Assemblée Nationale par application de l'article 20, les chefs coutumiers se réunissent, à l'invitation du Président du Katanga, pour procéder à une nouvelle élection du Grand Conseil, comme il est dit à l'article 3I.

- Article 37.

Le Président du Katanga est élu, au vote secret, par l'Assemblée Nationale et le Grand Conseil réunis en assemblée commune. Celle - ci est présidée par le Président de l'Assemblée Nationale.

Pour être valablement constituée , l'assemblée commune doit réunir la moitié au moins des membres du Grand Conseil.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

La désignation du Président du Katanga est acquise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Avant l'élection du Président, l'Assemblée Nationale fixe à la majorité simple le montant annuel de la liste civile.

- Article 38.

Le Président du Katanga est tenu de convoquer l'Assemblée Nationale et le Grand Conseil en assemblée commune dans les trente jours de leur élection pour procéder à la législation de son successeur. Ilne sort de charge qu'au jour de cette désignation.

Il est tenu de procéder de même manière lorsqu'il a fait application de l'article 20.

- Article 39.

La durée du mandat à l'Assemblée Nationale et au GrandConseil ainsi que la durée du mandat de Président du Katanga, sont de 4 ans.

- Article 40.

En cas de vacances de la présidence du Katanga survenant au cours d'une législature, le Président de l'Assemblée exerce temporairement les pouvoirs du Président du Katanga, sauf ceux qui sont prévus aux articles 8 et 9.

Il sera procédé à l'élection du nouveau Président du Katanga sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, conformément à ce qui est dit aux articles 37 et 38.

La convocation doit être faite dans les 30 jours de la vacance. En aucun cas, la durée de la vacance ne peut excéder soixante jours

Le Président du Katanga élu de la sorte achève le mandat de son prédécesseur.

- Article 4I.

Lorsque le fonctionnement régulier des autorités constitutionnelles est interrompu, le Président du Katanga peut, en vue d'assurer , dans le plus bref délai, l'exercice normal des pouvoirs, prendre sur avis du Président de l'Assemblée Nationale toutes les mesures requises

...

par la situation.

Dés que le fonctionnement régulier des autorités constitutionnelles est à nouveau assuré, le Président du Katanga fait immédiatement rapport à l'Assemblée Nationale.

- Article 42.

Il y a au Katanga une cour d'Appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de police et des tribunaux coutumiers.

Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi.

Des lois règlent l'organisation des tribunaux militaires,leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leur fonction.

- Article 43.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutes autres contestations sont du ressort des tribunaux,sauf les exceptions établies par la loi.

- Article 44.

Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs; dans ce cas,le tribunal le déclare par un jugement.

- Article 45.

Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique

- Article 46.

Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Président du Katanga peut, pour des raisons graves de sûreté publique, et après avis du Procureur Général, suspendre , dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. Le droit au double degré de juridiction ne peut être supprimé.

- Article 47.

Des pouvoirs peuvent être formés devant la Cour de Cassation contre:

a) les décisions rendues en dernier ressort par la Cour d'Appel et les tribunaux de première instance en matière civile et commerciale;

b) les arrêts de la Cour d'Appel mettant fin à un litige en matière d'impôt et d'impôt sur les revenus.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires.

- Article 48.

Le statut des magistrats est régi par la loi.

Lës magistrats du siège sont inamovibles dans le cadre de leur statut.

Ils ne peuvent être déplacés que par une nouvelle nominationet de leur consentement; ils ne peuvent être privés de leur place ni suspendus que par un jugement.

- Article 49.

Les juges de police magistrats de carrière sont nommés par le Président du Katanga sur une liste double de candidats proposée parl'Assemblée Nationale.

- Article 50.

Les conseillers de la Cour d'Appel, les Présidents des Tribunaux de première instance, les juges-présidents sont nommés par le Pré-

...

sident du Katanga sur une liste double de candidats présentée par la Cour d'Appel siégeant en assemblée générale.

La Cour choisit dans son sein le premier président et les présidents.

- Article 5I.

Le Président du Katanga nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

- Article 52.

Les cours et tribunaux n'appliquent les ordonnances, arrêtés, et tous actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

- Article 53.

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

- Article 54.

Aucun impôt au profit de l'état ne peut être établi quepar la loi.

La loi détermine les conditions auxquelles des impositions peuvent être établies par les pouvoirs locaux à leur profit.

- Article 55.

Les impôts sont votés annuellement. Cependant la levée des impôts nécessaires pour couvrir les budgets prévus à l'article 5 alinéa2 est votée pour une période de même durée.

- Article 56.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi.

- Article 57.

La loi détermine annuellement à l'occasion du vote du budget des recettes et des dépenses, la part des recettes perçues par l'Etat qui sera allouée aux pouvoirs.

- Article 58.

Une Cour des Comptes est constituée dont l'organisation sera réglée par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor Public. Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet, auprès des ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'Etat estcommuniqué à l'Assemblée Nationale avec les observateurs de la Cour.

- Article 59.

Le membre de l'Assemblée Nationale ou du Grand Conseil nommé par le Président du Katanga ou par toute autre autorité publique à une fonction salariée autre que celle de ministre et qui l'accepte cesse, immédiatement, de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

- Article 60.

Aucun acte législatif ou réglementaire n'est obligatoire qu' ...

...
après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

- Article 6I.

Toute modification à la Constitution est proposée conjointement par le Président du Katanga et par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers.

La proposition est soumise à l'approbation de l'Assemblée Nationale et du Grand Conseil réunis en assemblée commune.

Pour être valablement constituée, l'assemblée commune doit réunir la moitié au moins des membres de l'Assemblée Nationale et la moitié au moins des membres du Grand Conseil. Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

La proposition de modification doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents.

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES. -

- Article 62.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale et du Président du Katanga aux termes de la présente Constitution, appartiennent respectivement , pour la durée de leur mandat, à l'assemblée provinciale du Katanga constituée au 30 juin I960 et au Président du Gouvernement provincial en fonction à cette date.

- Article 63.

Le personnel de la Cour d'Appel et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait pourvu par une loi.

- Article 64.

Conformément à la loi belge du I9 mai I960, la Cour de Cassation de Belgique exerce les pouvoirs prévus à l'article 47 de la présente Constitution.

En cas de Cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville, le renvoi peut être ordonné devant la même Cour.

- Article 65.

Dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraintes à la présente Constitution, les lois, les décrets, les ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes les dispositions réglementaires existant au 30 juin I960 restent en vigueur tant qu'elles n' auront pas été abrogées expressément.

Les pouvoirs qui étaient reconnus au Roi ou au gouvernement général sont exercés par le Président du Katanga sous le contreseing d' un ministre.

- Article 66.

La présente Constitution entre en vigueur le jour de promulgation.

Promulguons la présente Constitution.
Ordonnons qu'elle soit publiée par le moniteur Katangais.
Fait à Elisabethville le 5 août I960

Signé

Le Président du Katanga
Moïse TSHOMBE

Le Ministre de l'Intérieur
Godefroid MUNONGO.

Le Ministre de la Santé Publique.
MUKEBA.

Le Ministre du Travail.
MUHONA.